

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE THANN**



DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil d'Administration :

17

Nombre des membres en
fonction :

17

Nombre des membres
participant à la séance

11 + 2 procurations

OBJET :

**Délégation du
Conseil
d'Administration
au Président, Vice-
Président ou Vice-
Président délégué**

Point n°6

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
2 juin 2026 par
M. Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 26 mai 2026

Présents :

MM. SCHNEBELEN Charles, FUCHS Pierre, BOURQUARDEZ Joël
Mmes MALLER Gisèle, WOLFARTH Noémie, DIET Flavia, SUNDHEIMER Elsa, WAVELET Marie-
Paule, FISCHER Régine, STEGER Martine, MATHIOT Brigitte

Excusés :

M. SUCHET Pierre
Mmes Claudine FRANÇOIS-WILSER, STEHLE Patricia

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme HURTH Estelle a donné pouvoir à Madame MALLER Gisèle
M. SEIGNEZ Mathieu a donné pouvoir à Madame WOLFARTH Noémie

Absente non excusée :

Mme PICCININI Alice

**Délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au
Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué**

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil
d'Administration à déléguer en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, les
compétences ci-après à son Président, à son Vice-Président ou son Vice-Président
délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil
d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de
fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon
la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre
d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats,
notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense
du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le
conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile
mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 26 mai 2026 procédant à l'élection du
Vice-Président du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 26 mai 2026 procédant à l'élection du
Vice-Président délégué du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 26 mai 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Article 1^{er} : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans toutes les matières énumérées ci-avant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président ou Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions des articles R.123-6 et R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. En outre, le Président, le Vice-Président ou Vice-Président délégué devront, à chaque séance de conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

Approuve la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son Président, à sa Vice-Présidente et à sa Vice-Présidente déléguée.

Pour extrait conforme
Charles SCHNEBELEN
Président du CCAS

